

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 13-011

RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINS USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Vu l'article 16 et le sous-paragraphe 5° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

À l'assemblée du 20 juin 2013, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objectif de régir certains usages de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation et par conséquent de la production de l'eau potable.

2. Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la municipalité centrale ou aux municipalités reconstituées au sein de l'agglomération de Montréal et servant à la fourniture de l'eau potable;

« arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« Code » : Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie et Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie;

« compteur » : un appareil qui sert à mesurer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;

« dispositif antirefoulement » : un dispositif antirefoulement au sens du Code;

« Ville » : la Ville de Montréal en tant que municipalité centrale de l'agglomération de Montréal.

3. Ce règlement fixe des normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc et s'applique sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Sous réserve de l'article 5, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau à des fins de sécurité incendie.

CHAPITRE II

USAGES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE L'EAU

SECTION I

SOURCE D'ÉNERGIE

4. Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

SECTION II

IRRIGATION AGRICOLE

5. Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour l'irrigation dans une exploitation agricole, à moins qu'un compteur d'eau n'ait été installé sur la conduite d'approvisionnement.

SECTION III

INTERDICTION DE CERTAINS USAGES

6. La Ville peut, par avis public, interdire dans un secteur et pour une période déterminés, à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'effectuer toute autre utilisation extérieure de l'eau.

CHAPITRE III

EXIGENCES À L'ÉGARD DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

SECTION I

APPAREILS DE CLIMATISATION, DE RÉFRIGÉRATION, DE REFROIDISSEMENT, DE CHAUFFAGE ET DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

7. Il est interdit d'installer, dans un bâtiment utilisé en totalité ou en partie à des fins non résidentielles, un appareil de climatisation, de réfrigération, de refroidissement, de chauffage, un groupe électrogène ou tout appareil de mécanique du bâtiment utilisant de l'eau de l'aqueduc.

Tout appareil utilisant de l'eau de l'aqueduc décrit au premier alinéa et installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2018 par un appareil n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un appareil utilisé uniquement à des fins d'urgence ou à un appareil qui est doté d'une boucle de recirculation ou d'un système qui permet de récupérer les eaux à des fins de procédés industriels. La boucle de recirculation doit permettre d'éviter que l'eau de l'aqueduc ne soit utilisée de façon continue.

8. Malgré l'article 7 du présent règlement la Ville peut autoriser l'installation et l'utilisation des appareils qui y sont visés dans les cas suivants :

- 1° lorsque le propriétaire démontre que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un système n'utilisant pas l'eau de l'aqueduc;
- 2° lorsqu'aucune alternative ne peut offrir la même fiabilité et ainsi garantir de la même façon la sécurité des personnes ou la préservation d'infrastructures ou d'équipements vulnérables;
- 3° lorsque les alternatives possibles son interdites par d'autres règlements.

Cependant, lorsque les conditions qui servent de fondement à l'autorisation prévue au premier alinéa n'existent plus, l'appareil doit être remplacé pour être conforme à l'article 7 du présent règlement.

SECTION II

URINOIRS

9. Il est interdit d'installer des urinoirs à réservoir de chasse automatique utilisant l'eau de l'aqueduc.

Tous les urinoirs non conformes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être remplacés par des urinoirs à chasse manuelle ou à détecteur de présence avant le 1^{er} janvier 2018.

SECTION III

BASSINS PAYSAGERS ET JEUX D'EAU

10. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou pas des jets d'eau ou une cascade, ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'eau de l'aqueduc, doivent, lorsqu'ils sont installés sur un immeuble utilisé en totalité ou en partie à des fins non résidentielles, être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau de l'aqueduc est interdite.

11. Tout jeu d'eau installé sur un immeuble utilisé en totalité ou en partie à des fins non résidentielles doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tout jeu d'eau non conforme installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2016.

SECTION IV **LAVE-AUTO**

12. Un lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2018.

SECTION V **SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

13. Un système d'arrosage automatique alimenté en eau de l'aqueduc doit obligatoirement, lorsqu'il est installé sur un immeuble utilisé en totalité ou en partie à des fins non résidentielles, être équipé :

- 1° d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2° d'un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination de l'aqueduc;
- 3° d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- 4° d'une poignée ou d'un robinet-vanne, accessible de l'extérieur, à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2016.

SECTION VI TRAVAUX

14. La Ville peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du premier paragraphe constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV INFRACTION ET PEINES

15. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

16. Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui est en contradiction ou moins contraignante qu'une disposition du présent règlement sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 27 juin 2013.